
Règlement relatif à l'organisation des cours interentreprises dans le champ professionnel enveloppe du bâtiment

Le centre de formation Polybat édicte le présent règlement d'organisation sur la base de l'ordonnance sur la formation/du plan de formation des professions dans le domaine de l'enveloppe du bâtiment CFC et AFP du 29 août 2023 ainsi que de la convention de prestations du 28 juin 2024. Il remplace le règlement du 6 novembre 2017.

BUT ET ORGANISATEUR DES COURS

Art. 1 But

- a Les cours interentreprises ont pour but d'initier la personne en formation aux aptitudes fondamentales de la profession. Elle doit pouvoir appliquer les connaissances acquises pendant le cours dans le cadre de son activité ultérieure dans l'entreprise formatrice, sans surveillance permanente du formateur, en effectuant des travaux pratiques qui lui permettent d'exercer, de consolider et d'approfondir les aptitudes fondamentales.
- b La participation aux CIE est obligatoire pour tous les apprentis.
- c Les prestations des apprentis sont évaluées et communiquées au formateur.

Art. 2 Prestataires

Les cours interentreprises sont organisés par le centre de formation Polybat.

COMMISSION DES COURS

Art. 3 Organisation

- a Les cours sont placés sous la direction d'une commission centralisée des CIE. Celle-ci est instituée par l'organisme responsable du cours et compte au moins cinq membres. Chaque profession, toutes les associations responsables, les régions linguistiques, l'école professionnelle et le centre de formation Polybat sont représentés par au moins un membre. Ces membres ont le droit de vote.
- b Les membres sont élus par le comité directeur de Polybat pour un mandat de quatre ans. Une réélection est possible. Pour le reste, la commission des cours se constitue elle-même.
- c Le représentant cantonal du canton où se trouve le siège, à savoir Saint-Gall, et le représentant cantonal du canton où se trouve le site, à savoir Fribourg, sont membres de la commission sans droit de vote.
- d La commission de cours est convoquée par le président aussi souvent que les affaires l'exigent. Elle doit être convoquée lorsque deux membres le demandent.
- e La commission des cours peut prendre des décisions lorsque la moitié au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité, le président tranche.
- f Les délibérations de la commission sont consignées dans un procès-verbal.
- g La gestion de la commission et l'administration des cours sont assurées par le centre de formation Polybat.
- h Afin de défendre les intérêts spécifiques à chaque branche, la commission des cours peut mettre en place des groupes de travail pour les différentes branches et régions linguistiques et leur déléguer les tâches prévues à l'art. 4.

Art. 4 Tâches

Der Kurskommission obliegt die Durchführung der Kurse. Sie hat insbesondere folgende Aufgaben :

- a. elle détermine, sur la base du plan de formation/Orfo, le programme de formation et les moyens didactiques à utiliser et élabore les documents de cours,
- b. elle fait, si nécessaire, des propositions visant à adapter les objectifs en matière de prestations et de formation,
- c. elle fixe le calendrier des cours,
- d. elle désigne les instructeurs CIE,
- e. elle organise la formation continue des instructeurs CIE,
- f. elle établit le budget et le décompte des cours et est responsable de l'administration des cours,
- g. elle informe le responsable de la formation des résultats obtenus à l'issue d'un cours,
- h. elle édicte des directives pour l'équipement des salles de cours,
- i. elle rend compte au canton du siège et au canton de site,
- k. elle veille au bon déroulement des CIE et édicte les dispositions nécessaires à cet effet.

PARTICIPANTS AUX COURS

Art. 5 Obligation de suivre les cours

Les entreprises formatrices sont responsables de la participation de leurs apprentis aux cours.

Art. 6 Convocation

Le centre de formation Polybat inscrit les personnes en formation au nom de la commission des cours. À cette fin, il établit des convocations individuelles qu'il remet à l'entreprise formatrice et à la personne en formation. Les entreprises formatrices sont responsables de la participation de leurs personnes en formation aux cours.

Art. 7 Durée et calendrier

La durée et les dates des cours interentreprises sont fixées dans l'ordonnance sur la formation professionnelle initiale dans le champ professionnel enveloppe du bâtiment CFC et AFP du 29 août 2023.

Art. 8 Programme de cours

Le programme de formation pour les cours interentreprises se base sur les objectifs évaluateurs du plan de formation et est défini par la commission des cours.

Art. 9 Surveillance cantonale

Les cantons assurent la surveillance conformément à l'art. 24 LFPr / art. 6 de la convention de prestations du 28 juin 2024 / cahier des charges de la CSFP du 24 février 2011.

Les autorités compétentes des cantons de site ont accès aux cours à tout moment.

FINANCES

Art. 10 Contribution de l'entreprise formatrice

- a Les frais de cours sont facturés à l'entreprise formatrice. Le montant ne dépasse en aucun cas les dépenses par participant après déduction des prestations des pouvoirs publics.
- b Si le participant doit être dispensé de cours pour des raisons impérieuses, telles qu'une maladie attestée par un médecin ou un accident avant ou pendant le cours, le montant versé est remboursé à l'entreprise formatrice, déduction faite des frais engagés.
- c L'entreprise formatrice doit immédiatement communiquer par écrit à la commission des cours, à l'attention de l'autorité cantonale compétente, le motif de l'absence.
- d Le salaire fixé dans le contrat d'apprentissage doit également être versé pendant la durée du cours (art. 345 a CO).
- e Les frais supplémentaires occasionnés aux personnes en formation par la fréquentation des cours sont à la charge de l'entreprise formatrice (art. 21, al. 3, OFPr).

Art. 11 Subventions cantonales

- a L'organisme responsable du cours transmet le devis, le programme du cours, l'horaire et, à l'issue des cours, le décompte à l'autorité du canton dans lequel les cours ont eu lieu.
- b L'organisme responsable du cours règle directement avec les lieux de formation des participants et les autorités cantonales compétentes le montant des contributions cantonales.

Art. 12 Prise en charge du déficit

Dans la mesure où les coûts liés à l'organisation, à la préparation et à la réalisation des cours ne sont pas couverts par les prestations des entreprises formatrices, les contributions des cantons, d'éventuelles subventions de tiers et les revenus générés par les travaux effectués pendant les cours, ils sont à la charge de l'organisme responsable du cours.

DISPOSITIONS FINALES

Art. 13 Droit transitoire

La commission des cours détermine la durée et le programme des cours pour les personnes en formation qui suivent les cours selon l'ancien règlement.

Art. 14 Entrée en vigueur

Le présent règlement d'organisation remplace le règlement d'organisation des cours interentreprises pour les polybâtisseurs du 6 novembre 2017 et entre en vigueur le 7 novembre 2024.

Uzwil, 7. novembre 2024

Centre de formation Polybat

Beat Brülhart
Président

Dr. André Schreyer
Directeur